

N/ Réf : SDISS-MIHS-DRH/BA/2008 n° 21

Paris, le - 9 JAN. 2009

NOTE à l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs

Objet : Instruction concernant le rôle et les missions des inspecteurs hygiène et sécurité de la Ville de Paris

Réf : - Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale ;

- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Instruction relative à la santé-sécurité au travail dans les services de la Ville et du Département de Paris du 1^{er} mars 2004.

P.J. : 1

Rattachés fonctionnellement à la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et placés auprès du Directeur des ressources humaines, les inspecteurs hygiène et sécurité (IHS) sont chargés d'assurer, dans les services relevant de l'autorité du Maire de Paris, le contrôle des conditions d'application des règles relatives à la santé et sécurité au travail telles que prévues par la loi 84-53 du 26 juin 1984 modifiée.

Par son évolution au cours des 6 dernières années, le réseau de prévention en santé et sécurité au travail de la Ville et du Département de Paris a considérablement renforcé l'appréhension des problématiques liées à la prévention des risques professionnels dans les services.

Le dispositif mis en oeuvre a abouti à une intégration de plus en plus efficiente des principes et des méthodes en ce domaine permettant de lui fixer des objectifs ambitieux.

Parmi ceux-ci, le développement, dans les directions, de l'organisation des contrôles et vérifications réglementaires par les encadrants, permettra, sous votre autorité, le renforcement de la fonction opérationnelle de contrôle de santé et sécurité au travail. Par ailleurs, le déploiement de la mission inspection hygiène et sécurité, permettra, sous l'autorité de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, le contrôle des conditions d'application des règles en ce domaine.

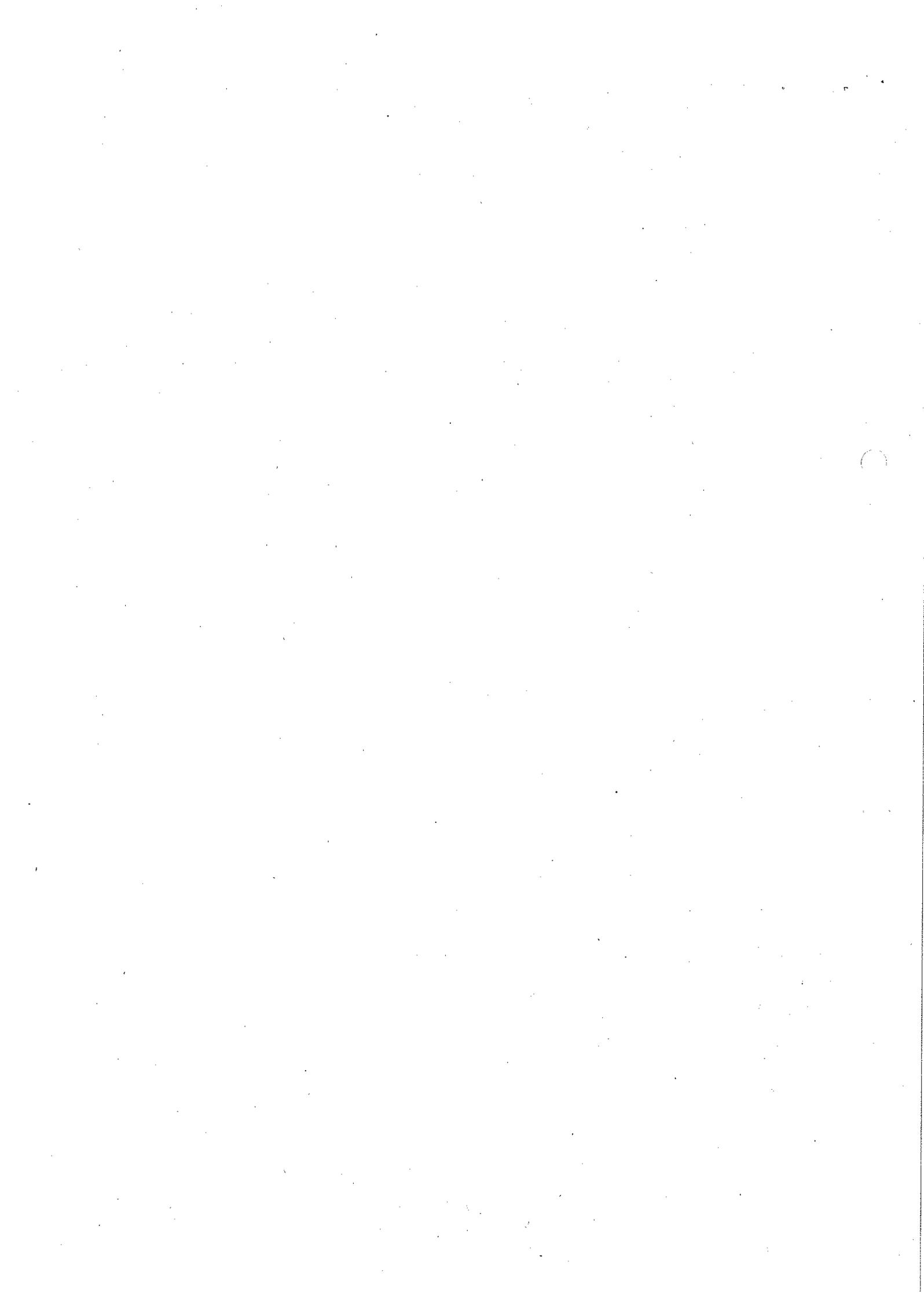
La présente instruction vous précise les éléments abordés dans la lettre de mission que j'ai remise aux IHS. Elle concerne les conditions générales d'exercice de leurs missions et de la fonction d'IHS ainsi que le fonctionnement de la mission inspection hygiène et sécurité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés d'application des présentes dispositions.



Michel YAHIEL
Directeur des ressources humaines

Copie : M. YAHIEL, SGA



INSTRUCTION CONCERNANT LE RÔLE ET LES MISSIONS DES IHS DE LA VILLE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS

I. Les missions

I.1. L'inspection et le contrôle

La fonction première des IHS est de contrôler les conditions d'application des règles en santé et sécurité au travail telles que définies par la partie IV « *santé et sécurité au travail* » du code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 modifié.

Leur domaine d'intervention porte notamment sur le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- à l'organisation de la prévention des risques professionnels, à leur évaluation et à leur maîtrise ;
- à l'aménagement, l'hygiène, l'ambiance des lieux et postes de travail et leurs conditions de sécurité ;
- aux installations et aux équipements de travail ;
- aux moyens de protection (collective ou individuelle) ;
- aux prescriptions particulières relatives aux travaux réalisés dans les services de la Ville de Paris par les entreprises extérieures et celles relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- au suivi des vérifications et des contrôles réglementaires et à la tenue des registres et documents s'y rapportant ;
- aux formations des agents en santé et sécurité au travail.

Leur mission les conduit, par leurs visites sur les lieux de travail des agents, à mesurer les écarts entre les situations de travail réel et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Leur compétence s'étend à l'ensemble des services de la Ville ou du Département de Paris, qu'ils soient géographiquement installés à Paris ou ailleurs sur le territoire national.

I.2. L'enquête et l'audit

En cas d'accident grave, et pour en éviter le renouvellement, les IHS peuvent être saisis par le Président du CHS concerné afin de participer à l'analyse des causes et de proposer toute mesure qu'ils jugent nécessaire.

Ils procèdent à des audits et à des études sur la santé et sécurité au travail afin d'apprécier les mesures de prévention des risques professionnels mises en œuvre dans les services.

I.3. Le conseil et l'information

Les IHS sont amenés lors de leurs visites dans les services et sur les lieux de travail à développer une importante activité de conseil, notamment au profit des chefs de service et des correspondants que les Directrices et les Directeurs leur auront désignés.

Cette activité porte notamment sur l'évolution de la réglementation en santé et sécurité au travail pour laquelle ils assurent une veille régulière.

Ils peuvent également être appelés à donner leur avis sur les règlements et les consignes que vos services envisagent d'adopter en matière de santé et sécurité au travail.

I.4. La conciliation et la médiation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du droit de retrait face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un ou de plusieurs agents, les IHS peuvent être saisis par le Président du comité d'hygiène et de sécurité ou par la Directrice/le Directeur concerné(e).

En cas de divergence entre les représentants du personnel et l'Administration sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, ils sont appelés à intervenir et à formuler des analyses et des propositions.

I.5. La participation aux organismes compétents en matière de santé et sécurité au travail (CTP - CHS)

Les IHS participent, avec voix consultative, aux réunions des comité technique paritaire (CTP) et comité d'hygiène et de sécurité (CHS) centraux et, en tant que de besoin, à celles des CTP et des CHS des directions. Ils sont par conséquent destinataires de l'ordre du jour et du dossier préparatoire aux réunions. Les procès-verbaux des réunions leurs sont également transmis.

Ils apportent les éclairages et suggestions de nature à faciliter les travaux de ces comités.

Ils sont associés, le cas échéant, aux délégations des CHS lors de leurs déplacements dans les locaux de travail.

Toutes les observations qu'ils sont amenés à formuler dans le cadre de leurs missions sont transmises au CHS concerné.

II. Le fonctionnement de l'inspection hygiène et sécurité

II.1. Programme de travail et rapports

- Programme annuel d'action

Chaque année, la Secrétaire Générale de la Ville de Paris adresse aux IHS un plan d'action annuel sous forme d'additif à leur lettre de mission. Ce plan leur précise les priorités que l'Administration souhaite voir traitées. A partir des orientations qu'il contient, les IHS établissent en début d'année un programme d'inspection.

- Rapport d'inspection ou d'audit

A l'issue de leur visite d'inspection ou d'audit, ils rédigent un rapport précisant le périmètre d'intervention dans lequel ils proposent toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et sécurité au travail. Ce rapport est adressé au chef du service inspecté sous couvert de sa directrice/de son directeur ainsi qu'à la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, au Président du CHS concerné et au Directeur des Ressources Humaines.

- Rapport d'activité

Au terme de chaque année, les IHS établissent un rapport d'activité transmis à la Secrétaire Générale ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines.

II.2. La saisine

Les IHS interviennent à la demande du Maire de Paris ou de ses adjoints, Présidents des CHS ainsi

qu'à celle de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et du Directeur des Ressources Humaines. En dehors de leur programme annuel d'actions, leurs interventions portent sur toute question relative à la santé et sécurité au travail ou pour toute étude ou audit dans ce domaine.

Ils peuvent, également et à leur initiative, procéder à l'inspection des locaux de travail, notamment lorsque les informations recueillies leur laisse penser qu'une situation de travail est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité des agents.

II.3. L'inspection

II.3.1. Avant l'inspection

Avant chaque visite d'inspection, les IHS prennent contact avec le chef de service concerné pour lui présenter le cadre général de leur intervention et son objectif. Ils définissent alors avec lui les conditions pratiques et matérielles du déroulement de la visite. Les moyens nécessaires à la réalisation de l'inspection sont mis à leur disposition par le chef du service inspecté (bureau équipé, téléphone, moyen de reproduction). Il leur désigne la ou les personnes de son choix qui devront les accompagner lors de cette visite.

Les IHS lui confirment leur déplacement dans une note informative, également adressé à la Directrice/au Directeur concerné.

II.3.2. Pendant

Lors de la visite d'inspection, les IHS peuvent demander à consulter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission (Cf. III.3.1).

En cas d'urgence ou s'ils constatent qu'une situation de travail présente un danger d'une particulière gravité, ils informent sans délai le chef de service concerné et lui proposent les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. Les mesures proposées peuvent concerner notamment la mise hors service d'un équipement de travail ou la suspension d'une activité.

Dès la fin de la visite, ils informent verbalement le chef de service de la synthèse de leurs observations et formulent des propositions sur les points saillants de l'inspection.

II.3.3. Après

Les IHS rédigent leur rapport d'inspection faisant état de leurs observations et de leurs propositions.

II.3.4. Le suivi des propositions

Les IHS sont informés par le chef de service concerné, sous couvert de sa Directrice/son Directeur, des suites données à leurs propositions.

Afin d'en assurer le suivi régulier, ils programment, le cas échéant, des contre-visites de vérification.

II.4. Relations avec les autres acteurs de la santé au travail

Les IHS entretiennent des relations de travail suivies avec les acteurs internes de prévention de la Ville de Paris que sont notamment les médecins de prévention, les conseillers en prévention des risques professionnels et tous les correspondants (ressources humaines, moyens généraux,...) qui leur auront été désignés dans les directions.

Dans ce cadre, les IHS peuvent les convier aux réunions qu'ils organisent.

Afin de développer l'approche multidisciplinaire de la santé-sécurité au travail, ils peuvent

travailler en lien avec des partenaires institutionnels externes, comme ceux des services de l'inspection du Travail, du bureau de prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la direction départementale des services vétérinaires de Paris, du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police, du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et des organismes de prévention (INRS, OPPBTP).

III. Les conditions d'exercice des IHS

III.1. Leur recrutement

Le Chef de la mission inspection hygiène et sécurité, en accord avec le Sous-directeur des interventions sociales et de la santé, procédera au recrutement d'IHS ayant une formation initiale dans le domaine de la santé et sécurité au travail ou une expérience dans le domaine de l'inspection des conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail.

III.2. Leur rattachement

Les IHS sont désignés par le Maire de Paris, après avis du CHS central. Cette désignation fait l'objet d'un arrêté publié au bulletin municipal officiel.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris qui leur fixe leurs objectifs dans une lettre de mission. Le programme d'actions leur est précisé dans un additif annuel à leur lettre de mission.

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris exerce une fonction d'arbitrage au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions des IHS surviendrait avec les chefs de service à l'occasion des inspections qu'ils effectuent.

Ils sont par ailleurs placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Ressources Humaines pour les actes de gestion administrative (notation, horaires de travail, congés, moyens de fonctionnement, formation) et pour la mise en œuvre de leur programme de travail.

Les IHS sont pour cela affecté à plein temps à la mission inspection hygiène et sécurité placée auprès du Sous-directeur des interventions sociales et de la santé.

III.3. Leurs moyens

III.3.1. Droit d'accès aux locaux et aux documents

Dans le cadre de leurs missions et pour l'exercice de celles-ci, les IHS ont libre accès à tous les établissements, locaux, services, installations placés sous l'autorité du Maire de Paris.

Ils ont également accès aux documents relatifs à la santé et sécurité au travail, en particulier, documents uniques d'évaluation des risques, registres, rapports de vérification périodique des organismes de contrôle, dossiers et rapport techniques, résultats des mesures et analyses, notices des équipements, attestations de formation, plans de prévention, etc.

III.3.2. Recours à des experts extérieurs

Les IHS peuvent demander, en tant que de besoin, au chef de service de faire procéder à toute expertise, mesure, analyse et/ou prélèvement qu'ils jugeront nécessaires.

Les résultats de ces interventions devront être communiqués aux IHS.

Les frais inhérents à cette demande seront supportés par la direction concernée.

III.3.3. Moyens de fonctionnement

Les locaux et les moyens de fonctionnement (bureautique, informatique, téléphonie,...) de la mission inspection hygiène et sécurité sont mis à disposition par la DRH.

Afin de leur permettre d'assurer une veille juridique et technique, toutes facilités sont accordées aux IHS pour avoir accès à la documentation nécessaire sous forme d'ouvrages spécifiques ou d'abonnements à des revues ou des sites spécialisés.

Pour mener à bien certains travaux, ils pourront faire appel à des ressources extérieures (experts, bureaux de contrôles ou autres corps d'inspection).

III.3.4. Formation

Afin de compléter leur formation initiale, les IHS définissent, en relation avec le Sous-directeur des Interventions Sociales et de la Santé, leur plan annuel de formation.

Compte tenu de la spécificité de leur mission, ils bénéficient de ressources de formation externes au programme de formation de la Ville de Paris.

III.4. Leur déontologie

Dans l'exercice de leurs missions, les IHS font preuve d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Ils observent une stricte obligation de réserve et de discrétion et préservent le caractère confidentiel des informations qu'ils sont amenés à analyser.

